

BGer 8C_752/2022 vom 22. Februar 2023

Bundesgericht, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_752_2022

FR: TF 8C_752/2022 du 22 février 2023

IT: TF 8C_752/2022 del 22 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF). Il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit. Pour satisfaire à l'obligation de motiver, la partie recourante doit - sous peine d'irrecevabilité (cf. art. 108 al. 1 let. b LTF) - discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 146 IV 297 consid. 1.2; 142 I 99 consid. 1.7.1 et les références).

E. 3.1

En l'espèce, les premiers juges ont retenu qu'aucun motif invoqué par le recourant à l'appui de la démission de son poste de travail après seize années de service (état de santé; absence de cahier des charges; manque de soutien de la hiérarchie) ne le légitimait à quitter son emploi avant d'en avoir trouvé un autre. Dans ces circonstances, il ne pouvait pas être fait grief à l'intimée d'avoir qualifié le comportement du recourant, consistant à présenter sa démission sans motif défendable, de faute grave, et d'avoir prononcé une suspension de son droit à l'indemnité de chômage d'une durée de 31 jours, ce qui correspond à la sanction minimale prévue pour ce type de faute (art. 45 al. 3 OACI).

E. 3.2

Dans son écriture, le recourant fait principalement valoir qu'il n'aurait pas abandonné son emploi, mais qu'il aurait résilié son contrat de travail. Ce faisant, il ne soulève aucune critique topique à l'encontre de la motivation de l'arrêt entrepris et ne démontre pas en quoi celui-ci serait contraire au droit fédéral. En particulier, il n'expose pas en quoi ce serait à tort que la cour cantonale a qualifié sa démission sans motif défendable de faute grave (cf. par exemple arrêt 8C_650/2021 du 10 novembre 2021), confirmant la suspension de son droit à l'indemnité de chômage d'une durée de 31 jours.

En tant que le recourant allègue qu'il aurait effectué, sans succès, des recherches d'emploi en décembre 2019, il se fonde sur des faits qui n'ont pas été constatés par la juridiction cantonale, sans démontrer en quoi les conditions d'un complément de l'état de fait selon l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF .

E. 5

Au regard des circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, deuxième phrase, LTF).

Par ces motifs, le Juge unique prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.